

Accord n° 27 du 21 février 2024 relatif à la reconversion ou à la promotion par l'alternance (Pro A) dans la branche Habitat et Logement Accompagnés (HLA, IDCC, 2336)

Préambule

Le présent accord a pour objet d'apporter des rectifications à l'article 3.5 et 3.6 de l'accord n°24 du 30 novembre 2022 relatif à la reconversion ou à la promotion par l'alternance (Pro A) dans la branche Habitat et Logement Accompagnés.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des organismes gestionnaires des Foyers et Services pour jeunes Travailleurs et ceux des Personnels des PACT et ARIM relevant de l'article 1 « champ d'application » de la Convention Collective Nationale de l'Habitat et du Logement Accompagnés (CCN HLA).

Article 2 : Dispositions spécifiques pour les structures de moins de 50 salariés

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, le présent accord ne nécessite pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre dans la mesure où les dispositions ont vocation à s'appliquer dans toutes les structures relevant de la CCN HLA.

Article 3 : La reconversion ou la promotion par l'alternance dite Pro-A.

Cet article modifie et remplace l'article 3.5 et l'article 3.6 de l'accord n°24 du 30 novembre 22 comme suit :

Article 3.5. Durée de l'action de professionnalisation dans le cadre de la reconversion ou la promotion par alternance (Pro-A)

Le contrat de travail du salarié fait l'objet d'un avenant qui précise la durée et l'objet de la reconversion ou de la promotion par alternance. L'avenant au contrat est déposé selon les modalités prévues à l'article L. 6224-1 du code du travail.

Conformément à l'article D6324-1 du code du travail :

- La reconversion ou la promotion par alternance a une durée comprise entre 6 et 12 mois.
- Conformément à l'article L. 6325-12 du code du travail, la branche professionnelle décide d'allonger la durée maximale de l'action de professionnalisation d'une reconversion ou promotion par l'alternance à vingt-quatre mois pour tous les salariés visant l'une des certifications inscrites dans l'accord de Branche HLA relatif à la reconversion ou à la promotion par l'alternance (Pro A) ET délivrées par l'Etat, incluant l'intégralité des ministères certificateurs, ou pour les salariés suivants (critères non cumulatifs) :
 - Les salariés dont le niveau de qualification est inférieur ou égal au niveau 4 (Baccalauréat) ;
 - Les salariés de moins de 30 ans ou plus de 45ans ;
 - Les salariés disposant de la Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).
 - Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (BOETH).
- Cette durée peut être allongée jusqu'à 36 mois pour les publics spécifiques tels que prévus à l'article L6325-11 du code du travail. Elle ne s'applique pas aux actions permettant de valider les acquis de l'expérience ainsi que les actions d'acquisition du socle de connaissance et de compétences.

Article 3.6 Durée de l'action de formation dans le cadre de la reconversion ou la promotion par alternance (Pro-A)

Conformément à l'article L. 6325-14 du code du travail, la branche professionnelle décide de porter à 50% la durée maximale des actions de positionnement, d'évaluation et d'accompagnement ainsi que les enseignements généraux, professionnels et technologiques pour les salariés visant une formation diplômante présente dans l'accord de Branche HLA relatif à la reconversion ou à la promotion par l'alternance (Pro A) ou pour l'intégralité des publics spécifiques mentionnées à l'article L. 6325-1-1 du Code du travail ainsi que pour (critères non cumulatifs) :

- Les salariés dont le niveau de qualification est inférieur ou égal au niveau 4 (Baccalauréat) ;
- Les salariés de moins de 30 ans ou plus de 45 ans ;
- Les salariés disposant de la Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).
- Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (BOETH).

Cette durée ne s'applique pas aux actions permettant de valider les acquis de l'expérience ainsi que les actions d'acquisition du socle de connaissance et de compétences.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à compter du lendemain de la publication de l'arrêté d'extension.

Article 5 : Dispositions diverses

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions légales ainsi que d'une demande d'extension.

Article 6 : Révision, dénonciation

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Fait à Paris, le 21 février 2024 et signé par :

Collège Employeurs	
HEXOPÉE	Fédération SOLIHA :

Collège Salariés

CFDT
CGT
FO

